

Arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public – Rue du Maréchal Foch - Hondschoote.

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. GRÜTZNER Frédéric, Directeur de la Résidence Fleur de Lin, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour organiser une manifestation, VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : La Résidence Fleur de Lin est autorisée à occuper le domaine public, face au n°5 et face au n°6 rue du Maréchal Foch, entre l'allée Vansteenbergh et l'allée du Maréchal Foch à Hondschoote le Samedi 22 août 2026 :

- Interdiction de circuler de 10h30 à 18h
- Interdiction de stationner de 9h à 18h

Article 2° : Les interdictions énoncées à l'article 1° seront effectives dès la mise en place des panneaux par les services techniques de la ville et par l'organisateur.

Article 3° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 4° : Dès l'achèvement de la manifestation précitée, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6° : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 7° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution,
Les Services Municipaux, pour information et exécution,
Les Services de Secours et d'Incendie, pour information.
M. GRÜTZNER Frédéric, Résidence Fleur de Lin, pour information et exécution.
M. LOUCHAERT Hervé, Adjoint au cadre de vie, sécurisation, pour information.
Mme DEPECKER Hélène, Conseillère déléguée à la voirie, pour information.

HONDSCHOOTE, le 15 juillet 2026

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON

